



## Arrêt

**n° 110 943 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 6 décembre 2011, notifiée à l'intéressé le 29 décembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le 29 décembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001 et a été mis en possession d'un certificat d'inscription en tant qu'étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2009.

**1.2.** Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

**1.3.** Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 29 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [K. O.] déclare être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2001, muni d'un passeport valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 décembre 2009, n°198.769 et C.E, 05 octobre 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur [K. O.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, le suivi de cours d'informatique et par l'apport de témoignages d'intégration de qualité. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Monsieur déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation (il apporte à cet effet le document de désignation de Maître [M. M.] par le bureau d'aide juridique du 03.05.2006), il déclare que Maître [M.] ne l'avait pas conseillé d'introduire une quelconque procédure car sachant pertinemment qu'elle n'aboutirait pas. Cependant, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun document officiel de son conseil de l'époque attestant ses dires. Rappelons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne ladite démarche, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.*

*L'intéressé joint, à sa présente demande de régularisation de séjour, une promesse d'embauche datée du 06.11.2009 signée par Monsieur [B. M.], gérant de la Sprl « La Maison du Kefta ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [K. O.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Monsieur [K. O.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de sa vie privée et déclare que tout retour au pays pourrait lui faire perdre ses attaches sociales en Belgique. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de*

*s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).*

*Dès lors, les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».*

**2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de : articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 10 et 11 de la Constitution ; principe de légitime confiance dans l'administration* ».

**2.2.** En une deuxième branche, il estime notamment que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé puisqu'il n'exposerait pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse n'a pas utilisé la possibilité offerte par la jurisprudence du Conseil d'Etat permettant la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'intégration et de la longueur de son séjour. Cette exigence de motivation ne reviendrait pas à donner les motifs des motifs mais à rendre une décision non stéréotypée. Il fait valoir que le motif retenu à cet égard est insuffisant à assurer son information complète.

**3. Examen de la seconde branche du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé comme suit quant aux éléments d'intégration :

*« il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »*

Or, cette motivation laconique ne permet pas de percevoir les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqué par le requérant, ne seraient pas suffisants *in specie*. En effet, à cet égard, la partie défenderesse se contente pour toute réponse de reprendre la jurisprudence du Conseil d'Etat sans analyser son applicabilité au cas d'espèce alors que ladite jurisprudence admet que l'élément invoqué peut justifier une régularisation. Dès lors, une telle motivation apparaît stéréotypée et insuffisante. Le moyen est dès lors fondé.

En ce que la partie défenderesse allègue dans sa note d'observations que le requérant n'a pas intérêt à cette branche de son moyen car elle repose sur l'instruction du 19 juillet 2009 et que celle-ci a été annulée par le conseil d'Etat, le Conseil relève qu'indépendamment de l'annulation de cette instruction, l'acte attaqué comporte une motivation destinée à rencontrer l'invocation par le requérant de son intégration, laquelle a été valablement remise en cause ainsi qu'il a été précisé *supra*. Dès lors, il ne peut être fait égard à l'exception soulevée par la partie défenderesse.

**3.3.** La deuxième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 décembre 2011, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.